



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 12 - NOVEMBRE 2021

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2021

PREFECTURE

- CABINET/SSI
- DLC/BELPAG
- DLC/BFL
- DPPPAT/BCI

## SOMMAIRE

### **PREFECTURE**

CABINET/SSI

**Arrêtés préfectoraux du 16/11/2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection** : commission départementale du 30 septembre 2021

#### **Arrondissement de NARBONNE**

- Etablissement PERIS SAS à COURSAN, représenté par son président-directeur général M. Jean-François PERIS.....1
- Etablissement PERIS SAS à SAINT-NAZAIRE-d'AUDE, représenté par son président-directeur général M. Jean-François PERIS.....5
- autorisation de modification : Cabinet médical FLEURET Daniela à NARBONNE, représenté par sa responsable Mme Daniela FLEURET.....9

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-102 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : SAS « A la Croisée des Chemins » à LA REDORTE, représentée par M. Fabien ESTALLES.....13

DLC/BFL

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2021-148 du 04/11/2021 supprimant la régie des recettes de l'État et portant radiation de Mme Lucile ROUDEAU née RAYMOND, régisseuse titulaire, et de Mme Corinne LA GRAVIÈRE, régisseuse suppléante, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de VILLEGAILHENC.....15

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-085 du 18/11/2021 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN).....17



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **PERIS SAS**, situé **Rue Gustave Eiffel, ZAE La Candamine, 11100 COURSAN**, présentée par monsieur **PERIS Jean-François**, président directeur général de l'établissement ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 septembre 2021** ;
- VU** le compte rendu de la visite de contrôle de l'établissement effectué le **26 octobre 2021** ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

## ARRÊTÉ :

### ARTICLE 1 :

Monsieur PERIS Jean-François, président directeur général de l'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210406**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

### ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

### ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :**

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 9 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur PERIS Jean-François, président directeur général de l'établissement.**

Carcassonne, le 16/11/2021  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **PERIS SAS**, situé **Z.I. Garrigues de l'Estagnol, le Somail, 11120 SAINT NAZAIRE D'AUDE**, présentée par monsieur **PERIS Jean-François**, président directeur général de l'établissement ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 septembre 2021** ;
- VU** le compte rendu de la visite de contrôle de l'établissement effectué le **26 octobre 2021** ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

## ARRÊTÉ :

### ARTICLE 1 :

**Monsieur PERIS Jean-François, président directeur général de l'établissement,** est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210404**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

### ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

### ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur



transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :**

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 9 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être

présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur PERIS Jean-François, président directeur général de l'établissement.**

Carcassonne, le 16/11/2021  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation de **modification** d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **CABINET MÉDICAL FLEURET DANIELA**, situé **3 bis rue Paul Constant, 11100 NARBONNE**, présentée par madame **FLEURET Daniela**, responsable de l'établissement ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 septembre 2021** ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

## ARRÊTÉ :

### ARTICLE 1 :

**Madame FLEURET Daniela, responsable de l'établissement**, est autorisée, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160350**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

### ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

### ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :**

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 9 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **madame FLEURET Daniela, responsable de l'établissement.**

Carcassonne, le 16/11/2021  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ  
Bureau des Élections, des Libertés Publiques et des Affaires Générales**

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-102  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-2015-32 du 9 septembre 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Fabien ESTALLES, pour son établissement sis à LA REDORTE, 9 impasse des Lauriers – Lotissement du Parc, sous le numéro **12-11-259** ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée le 8 juillet 2021 et réceptionnée complète le 12 novembre 2021 par Monsieur Fabien ESTALLES ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : La SAS «A LA CROISEE DES CHEMINS»  
9, impasse des lauriers, Lotissement du parc – 11700 LA REDORTE  
représentée par Monsieur Fabien ESTALLES**

**est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :**

- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture des corbillards*
- *Gestion d'une chambre funéraire située à RIEUX-MINERVOIS – ZA le Pastissié*

**ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation attribué par le R.O.F. (Référentiel des Opérateurs Funéraires) est **21 - 11 – 0028**.**

.../...

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au 19 novembre 2026. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4** - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

**ARTICLE 5** - Les chambres funéraires doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 5 ans. Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral n° 11-2015-32 est abrogé.

**ARTICLE 7** - La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Fabien ESTALLES.

Carcassonne, le 19 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des élections, des  
libertés publiques et des affaires générales

  
Marc CHAMBAUD



Préfecture  
Bureau des Finances Locales  
Affaire suivie par :  
Valérie ANDREONE Tél : 04.68.10.29.45  
Courriel : [valerie.andreone@aude.gouv.fr](mailto:valerie.andreone@aude.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2021-148 supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de Madame Lucile ROUDEAU née RAYMOND régisseuse titulaire et de Madame Corinne LA GRAVIÈRE régisseuse suppléante pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de VILLEGAILHENC**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le code de la route, notamment son article R 130-2,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/0046 en date du 8 janvier 2003 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-024-0003 en date du 26 janvier 2012 nommant Madame Lucile RAYMOND, régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de Villegailhenc,

.../...

**VU** le courrier en date du 6 octobre 2021 de la commune de Villegailhenc sollicitant la suppression de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

**VU** l'avis du Directeur départemental des finances publiques en date du 20 octobre 2021,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

La régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route instituée auprès de la commune de Villegailhenc est supprimée.

#### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003/0046 en date du 8 janvier 2003 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations est abrogé.

#### **ARTICLE 3 :**

Madame Lucile ROUDEAU née RAYMOND est radiée de la qualité de régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route sur la commune de Villegailhenc.

#### **ARTICLE 4 :**

Madame Corinne LA GRAVIÈRE est radiée de la qualité de régisseuse suppléante.

#### **ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le - 4 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-085 fixant la composition du  
Conseil Départemental de l'Éducation Nationale**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-079 du 01 septembre 2021 modifié fixant pour trois ans la composition du Conseil de l'Éducation Nationale du Département de l'Aude,

VU les modifications des représentants de la FSU, du SNALC et des DDEN,

VU le courrier du 3 juin 2021 de la présidente de l'Union départementale des Associations Familiales,

VU le courriel du 6 août 2021 de la présidente du conseil départemental de l'Aude,

VU les propositions de la directrice académique des services départementaux de l'Éducation Nationale du 16 juin 2021,

VU le courrier du 28 juin 2021 du président de l'Association des Maires de l'Aude,

VU le courriel du 10 novembre 2021 de la SDEN comportant la liste des parents FCPE 11,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La composition du Conseil de l'Éducation Nationale du Département de l'Aude est fixée pour trois ans ainsi qu'il suit :

**A - MEMBRES de DROIT**

**Présidents :**

- M. le Préfet de l'Aude
- Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Aude

Suppléants ayant qualité de vice-présidents :

- Mme la directrice académique des services départementaux de l'Éducation Nationale
- M. Sébastien GASPARINI, vice-président du conseil départemental, président de la commission Éducation et collèges

**B - MEMBRES DÉSIGNÉS**I - Représentants des collectivités locales :➤ Maires :Titulaires

- M. Philippe ANDRIEU,  
maire de CEPIE
- M. Francis BELS,  
maire de ROQUEFERE
- Mme Christiane GROS,  
maire de TRASSANEL
- Mme Isabelle SIAU,  
maire de MAS-SAINTE-PUELLE

Suppléants

- M. Gérard BARTHEZ,  
maire de FERRALS-les-CORBIERES
- M. Pierre DURAND,  
maire de LIMOUX
- Mme Denise GILS,  
maire de PEYRIAC-MINERVOIS
- Mme Nathalie NACCACHE,  
maire de LABASTIDE-d'ANJOU

➤ Conseillers départementaux :Titulaires

- Mme Maria CONQUET  
Vice-présidente de la commission  
Vie Associative, Sport et Culture
- Mme Séverine MATEILLE  
Président de la Commission Autonomie des  
personnes âgées et personnes en situation  
de handicap
- Mme Sandrine SIRVENT  
Conseillère départementale
- M. Anthony CHANAUD  
Conseiller départemental
- M. Patrick FRANÇOIS  
Vice-président du Conseil départemental  
Président de la commission Vie Associative  
Sport et Culture

Suppléants

- M. Jean-Luc DURAND  
Vice-président de la commission  
Économie de proximité, Agriculture  
et Tourisme
- M. Patrick MAUGARD  
Conseiller départemental
- Mme Marie-Ange LARRUY  
Conseillère départementale
- Mme Valérie DUMONTET  
Vice-président du Conseil départemental,  
Présidente de la commission Démocratie,  
Jeunesse et Relations Internationales
- Mme Éliane BRUNEL  
Vice-président de la commission  
Ressources et Dialogue Social

➤ Conseillers régionaux :

Titulaires

Suppléants

En attente réponse

II - Représentants des personnels titulaires de l'État :

exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le département.

a) Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

Titulaires

Suppléants

- Mme Magali FERRAND  
École maternelle Los Pitchonets  
21 avenue Émile Clarenc  
11620 VILLEMOUSTAUSSOU

- M. Patrice BOFFELLI  
École André Pic  
963 boulevard de l'avenir  
11210 PORT-la-NOUVELLE

- Mme Anne MARTY  
École Lamartine  
5 rue des bons enfants  
11100 NARBONNE

- M. Benoît GIORDANO  
Lycée Polyvalent Louise Michel  
2 rue Jean Moulin - BP 828  
11108 NARBONNE Cedex

- Mme Héloïse HIROUX  
École maternelle M. Sol  
34 avenue Jean Camp  
11100 NARBONNE

- Mme Sylvie RUIZ  
Collège Marcellin Albert  
34 avenue de Saint-Pons  
11120 SAINT-NAZAIRE d'AUDE

- M. Arnaud DRU  
Collège Les Fontanilles  
1 avenue de l'Europe  
11400 CASTELNAUDARY

- M. Yannick SALSEGNAC  
École maternelle Charles Perrault  
17 rue du Mont Alaric  
11100 NARBONNE

b) Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :

Titulaires

Suppléants

- M. Patrick BORNE  
Collège Émile Alain  
11000 CARCASSONNE

- Mme Julie RECH  
École élémentaire  
11120 SAINT-NAZAIRE d'AUDE

- M. Jean-Louis BURGAT  
École élémentaire Louis Pasteur  
11100 NARBONNE

- Mme Marjorie MAGRON  
Collège André Chénier  
11000 CARCASSONNE

- Mme Hélène MAILLOT  
Collège Les Fontanilles  
11400 CASTELNAUDARY

- Mme Ingrid LOPEZ  
École Les Floralties  
11800 TREBES

- Mme Marie-Clotilde SOUBERCAZES  
École maternelle Fabre d'Églantine  
11100 NARBONNE

- Mme Stéphanie CAUQUIL  
Collège Joseph Delteil  
11300 LIMOUX

c) Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle - Force Ouvrière (FNEC-FP-FO) :

Titulaire

Suppléant

- Mme Christelle ARATOR  
6 rue Basse  
11000 CARCASSONNE

- M. François DORIATH  
Domaine de Gary Sud  
11230 SAINT-BENOÎT

d) Syndicat Nationale des Lycées et Collèges (SNALC) :

Titulaire

Suppléant

- Mme Marie MANDIN  
Collège des Corbières Maritimes  
11379 SIGEAN

- Mme Audrey REIN  
École élémentaire  
11120 ST-MARCEL-sur-AUDE

III - Représentants des usagers :

a) Représentants des parents d'élèves :

Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Écoles Publiques (F.C.P.E.) :

Titulaires

Suppléants

- Mme Isabelle PINATEL  
6 rue Jean Giono  
11130 SIGEAN

- Mme Christelle DE CARVELHO  
9 rue Cap de Roc  
11130 SIGEAN

- Mme Marianne MARTINEZ-LAUTREC  
4 rue de la Forge  
11250 ST-HILAIRE

- Mme Nathalie PERETTI  
10 rue de la Fenille  
11130 SIGEAN

- Mme Estelle VIDAL-BERNARD  
32 rue Duquesne  
66250 ST-LAURENT de la SALANQUE

- Mme Julie CODO  
3 avenue de Louate  
11100 MONTREDON des CORBIÈRES

- M. Frédéric DANAIS  
8 rue Roque Tignouse  
11100 MONTREDON des CORBIÈRES

- Mme Nathalie WAESSEM  
21 rue des rosiers  
11300 LIMOUX

- Mme Malika BOVÉ  
4 avenue des Cauquellières  
11100 MONTREDON des CORBIÈRES

- M. Patrick BARBIER  
17 rue du 14 juillet  
11610 PENNAUTIER

-M. Philippe MARONI  
4 rue Paul Verlaine  
11130 SIGEAN

- Mme Nora ANGELASTRO  
9 rue des Calquières - Appt 18  
11000 CARCASSONNE

-Mme Alexandra CASELLAS  
20 bis avenue de la Croix Blanche  
11100 MONTREDON des CORBIÈRES

- Mme Séverine BROIN  
14 impasse des marronniers  
11300 LIMOUX

b) Représentants des associations complémentaires :

Associations Complémentaires de l'École Publique (ADPEP) :

Titulaire

- M. François MAYNADIER  
3 impasse Plaine St-Nazaire  
11000 CARCASSONNE

Suppléant

- M. Thierry MASCARAQUE  
22 rue Antoine Marty  
11000 CARCASSONNE

IV - Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel :

1/ Nommées par le préfet :

Titulaire

- Mme Andrée IBAL  
Union Départementale des Associations  
Familiales  
Villa Eleuthéria 4 promenade des Rives  
11300 SAINT-POLYCARPE

Suppléant

- Mme Régine ROUANET  
Union Départementale des  
Associations Familiales  
17 rue René Iché  
11000 CARCASSONNE

2/ Nommés par la président du conseil départemental :

Titulaire

- M. Dany FOULQUIER  
5 impasse du Chant du coq  
Le vert village - La Reille  
11000 CARCASSONNE

Suppléant

- M. Jean-Jacques CAMEL  
Président  
Fédération Aude de la Ligue  
de l'Enseignement - FAOL  
22 rue Antoine Marty  
BP 21065 - 11000 CARCASSONNE

V - Délégué départemental de l'éducation nationale devant siéger à titre consultatif :

Titulaire

- M. Bernard CALVEL  
5 rue du Mouret  
11590 OUVÉILLAN

Suppléant

- M. Gérard AMANS  
La Pinède d'Engiscle  
4 chemin de Pouzols  
11120 SAINTE-VALIERE

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 NOV. 2021

Le préfet



Thierry BONNIER